## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un patient francophone. La plainte porte sur le fait qu'une facture de soins lui a été adressée en néerlandais alors que l'intéressé est francophone.

\* \*

L'hôpital *Universitair Ziekenhuis Brussel* est un institut monocommunautaire néerlandophone. A ce titre, il n'est pas considéré comme un hôpital public.

Cela signifie que, en principe, il n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ces hôpitaux précités, établis en région de Bruxelles-Capitale, tombent toutefois sous le coup des LLC (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°) lorsque :

- ils remplissent une mission publique dépassant les limites d'une entreprise privée ;
- <u>et</u> qu'ils se sont vu confié une mission d'intérêt général par la loi ou les pouvoirs publics

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnus par le service public compétent.

De la plainte, il ne peut être déduit que les actes médicaux qui sont à la base de la facture établie en néerlandais ont été posés dans le cadre de l'aide médicale urgente (SMUR).

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, l'hôpital *Universitair Ziekenhuis Brussel* ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez	agréer,	monsieur	l'Administrateur	délégué,	l'expression	de	ma	considération
distinguée	<b>e.</b>							

Le Président

E. VANDENBOSSCHE